



REGLEMENTATION FRANCAISE LES EVOLUTIONS DE LA DIVISION 240

21 janvier 2015

En 2013-2014, les affaires maritimes ont entrepris une importante remise en chantier de la réglementation française applicable à la navigation de plaisance, comme cela avait déjà été le cas en 2006-2007.

Les modifications apportées à la nouvelle division 240 nous apparaissent globalement acceptables. La Fédération des industries nautiques a participé activement aux travaux de révision de la division 240 et demandé un certain nombre de modifications.

D'autres évolutions, envisagées par l'administration, nous paraissaient inadaptées ou trop contraignantes et ont fait l'objet de nombreuses échanges pour aboutir à des compromis acceptables.

La nouvelle division 240 est parue au JORF le 12 décembre 2014 et entre en application le 1er mai 2015.

1 - Séparation de la Division 240 en deux divisions 240 et 245

La Division 240 actuelle (applicable jusqu'au 30 avril 2015) comporte deux objets :

- Elle définit, dans son chapitre 3, les conditions d'utilisation des navires et le matériel de sécurité obligatoire, c'est le texte réglementaire qui s'adresse à 100% des usagers.
- Elle définit dans son chapitre 2 les exigences techniques des bateaux non marqués CE, c'est-à-dire essentiellement les bateaux en construction amateur ou les modifications des navires d'avant 1998. Cela ne concerne que très peu de navires.

Cette double réglementation est source de confusions pour le plaisancier comme pour les agents de l'administration, qui verbalisent souvent, à tort, des bateaux CE en référence au chapitre 2.

Cela a poussé l'administration à décider de séparer clairement ce texte en deux divisions:

- **Une nouvelle division 240**, qui ne traite plus que des conditions d'utilisation et du matériel de sécurité.
- **Une nouvelle division 245**, qui traitera des prescriptions techniques des navires non CE.

La mission plaisance des Affaires Maritimes, a profité de cette révision pour clarifier et améliorer le contenu des textes, compte tenu de l'expérience de l'application de ces derniers, de l'arrivée de nouveaux équipements, des accidents, etc.

2- Nouvelle Division 240 : ce qui change

Outre l'évolution des exigences relatives au matériel de sécurité obligatoire, **détaillées dans le tableau** ci-après, la nouvelle division 240 apporte un certain nombre de nouveautés :

- ▶ Nouvelles définitions des engins de plage et des embarcations mues par propulsion humaine :
Cette modification, qui a fait l'objet de l'arrêté du 24 Avril 2014, autorise les kayaks et les Stand up paddle de plus de 3,5 m à quitter la zone des 300 m et à aller jusqu'à 2 milles. Ces embarcations ne sont plus des "engins de plage" mais des "navires". En réponse à une forte demande des professionnels, la FIN a obtenu qu'elles soient toutefois dispensées d'immatriculation obligatoire.
- ▶ Définition et responsabilités du chef de bord
« Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées. »
Le chef de bord s'assure que tous les équipements de sécurité obligatoires sont embarqués, valides, en bon état, et adaptés à l'équipage. Il décide de leur mise en œuvre lorsque les conditions l'exigent.
- ▶ Précision de la définition d'un abri :
« Endroit de la côte ou tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire. »
- ▶ Introduction d'une catégorie semi-hauturière (de 6 à 60 milles) :
Les exigences de cette nouvelle catégorie sont proches de celles de l'ancienne réglementation +6 milles, avec obligation d'une VHF fixe à partir du 1er janvier 2017. Jusqu'au 31 décembre 2016, la VHF fixe n'est pas obligatoire si le navire est équipé de 3 fusées parachutes et 2 fumigènes.
- ▶ Introduction d'une catégorie hauturière (>60 milles) :
Obligation d'un radeau "hauturier" et d'une balise Sarsat. VHF portative étanche (à embaquer dans le radeau quand on abandonne le navire) + VHF fixe dans le navire. Recommandation (pas obligation) d'un système de communication satellitaire (Iridium, Standard C).
- ▶ Possibilité pour le VNM embarquant au moins 2 personnes de naviger jusqu'à 6 milles d'un abri
- ▶ Modification de la trousse de secours (Art. 240-2.16)
- ▶ Compas magnétique :
Il n'est plus obligatoire dans la dotation de sécurité côtière si le navire est équipé d'un GPS. Il reste obligatoire en semi-hauturier et hauturier.
- ▶ Obligations spécifiques aux loueurs :
A partir du 1^{er} mai 2015, les navires à moteur supérieurs à 6 mètres et les voiliers supérieurs à 8 mètres proposés à la location doivent être équipés d'une VHF (fixe ou portable) dès lors qu'ils s'éloignent à plus de 2 milles d'un abri.

> [CLIQUEZ ICI](#) pour télécharger l'arrêté publié le 12 décembre 2012 et texte de la Nouvelle division 240

> [CLIQUEZ ICI](#) pour télécharger la présentation de nouvelle division 240 par les Affaires maritimes

Exigences en terme de matériel réglementaire

Matériel de sécurité	Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
Moyen de repérage lumineux	Obligatoire à partir de la dotation basique	Obligatoire à partir de la dotation basique. Ce matériel peut être une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.
Moyen pour remonter à bord pour une personne tombée à la mer	Obligatoire à partir de la dotation basique	Ces dispositions ne sont plus mentionnées dans le nouveau texte, elles font parties des obligations du constructeur dès la conception du navire. Il est donc de la responsabilité du chef de bord de le mettre en œuvre en cas de nécessité.
Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote pour les VNM et pour les navires à barre franche de plus de 4,5 kw.	Obligatoire à partir de la dotation basique	
Une ligne de mouillage appropriée	Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une capacité d'embarquement inférieure à 5 adultes	Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une masse à vide inférieure à 250 kg et dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4,5 kW.
Miroir de signalisation	Obligatoire dans la dotation côtière	Ce matériel n'est plus obligatoire.
Un compas	Compas magnétique obligatoire dans la dotation basique	Compas magnétique ou dispositif de positionnement par satellite pouvant assurer la fonction de compas.
Une installation VHF	Facultative, dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Facultative jusqu'en 2017 puis devient obligatoire. L'installation n'est pas obligatoirement équipée de la fonction d'appel sélectif numérique (ASN). Matériel obligatoire dans la dotation hauturière.
Journal de bord	Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Obligatoire dans la dotation semi-hauturière mais le format est libre.
Trousse de secours	Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Reprise dans la zone semi-hauturière à partir de 6 milles d'un abri mais sa composition change.
Dispositif lumineux fixe adapté à la recherche d'un homme à la mer de nuit.		Matériel obligatoire dans la dotation semi-hauturière à partir de 6 milles d'un abri.
Radiobalise de localisation des sinistres		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.
Une VHF portative		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.
Un radeau de survie de type I conforme à la norme ISO 9650		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.